

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 825

présenté par
M. Galut

ARTICLE 12

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« La négociation inter-entreprises ne peut comporter de dispositions dérogatoires aux accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement applicables au sein des entreprises signataires, et ne peut contenir de dispositions relatives à un plan de sauvegarde de l'emploi, à la mobilité, à la préservation ou au développement de l'emploi et aux instances représentatives du personnel au sein des entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à restreindre les thèmes pouvant être traités par les négociations interentreprises.